PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement du projet de développement des activités d'une déchetterie professionnelle de la société PASSARD située sur le territoire de la commune de Montceau-les-Mines (71)

Identité exploitant :
SAS PASSARD représentée par M. Pascal SECULA
Siège social :
3 boulevard de la Mouillelongue
71210 TORCY

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, L.512-7-2 et R.181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-4146 relative au projet de développement des activités d'une déchetterie professionnelle de la société PASSARD située sur le territoire de la commune de Montceau-les-Mines (71), reçue complète le 5 décembre 2023 et portée par la société PASSARD, représentée par M. Pascal SECULA ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 6 décembre 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire du 20 décembre 2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste au développement des activités d'une installation existante dédiée aux activités de tri, transit, regroupement et conditionnement de déchets (métaux et alliages de métaux non dangereux, papiers, cartons et déchets non dangereux non métalliques, batteries...) en vue d'une valorisation ou d'un traitement ultérieur, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) faisant l'objet d'une autorisation d'exploiter par l'arrêté préfectoral du 09 janvier 1976 ;

- qui comprend notamment :

- la création d'une nouvelle plateforme en béton de 2 500 m², en lieu et place du réseau de chaleur MONCIA localisé au sein du site, permettant une augmentation des capacités de stockage de l'activité « métaux » (stockage des matières et activité de cisaillage) qui passera de 2 100 m² actuellement à 4 000 m² après travaux ;
- le démantèlement de la conduite du réseau de chaleur existant au sein du site et la suppression de la servitude de passage associée ;
- l'amélioration du réseau de collecte et de gestion des eaux de ruissellement issues de l'ensemble du site (aires d'entreposage et voiries de circulation) et des eaux d'extinction d'incendie ;
- la réorganisation du site (casiers délimités par des blocs béton, alvéole complémentaire de 100 m² pour les déchets de plâtre, aire d'entreposage de véhicules hors d'usage avant expédition vers une unité de déconstruction, amélioration du plan de circulation, réfection de la clôture...) ;

- dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est la modernisation et la mise en conformité réglementaire des installations existantes d'une part, et la réponse aux besoins des artisans et PME et le positionnement sur le marché des éco-organismes en lien avec la mise en place des nouvelles filières REP (responsabilité élargie du producteur) d'autre part ;

- qui consiste en la modification d'une installation existante soumise à autorisation au titre de la législation relative aux ICPE et qui relève donc de la catégorie n° 1a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

- qui doit faire l'objet d'un dossier de porter à connaissance au titre de la réglementation ICPE (intégrant la procédure au titre de la loi sur l'eau) ;

- dont l'activité envisagée de réception de véhicules hors d'usage devra faire l'objet, le cas échéant, d'une demande d'agrément électoral ;

2. la localisation du projet,

- situé rue de Roanne sur le territoire de la commune de Montceau-les-Mines (71), en zone UX (« zone urbaine d'activités industrielles, de service et de bureaux ») du plan local d'urbanisme intercommunal, d'habitat et de déplacements (PLUiHD) de la communauté urbaine du Creusot-Montceau ;

- à proximité immédiate d'activités économiques, d'une déchetterie de la communauté urbaine, d'un parc photovoltaïque, d'une centrale électrique, de terrains à l'état naturel et à environ 160 m des habitations les plus proches ;

- à proximité d'un cours d'eau (la Bourbince) et du canal du Centre ;

- en partie en zone inondable (zone bleue A soumise à prescriptions) définie par le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la Bourbince approuvé le 27 mai 2009 ;

- en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ;

- sur une commune disposant d'une station d'épuration qui présente des non conformités concernant son réseau de collecte ;

- en dehors d'autre périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage, au

patrimoine et à l'eau ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'implantation du projet au sein d'un site déjà urbanisé et dédié à des activités de même type ;

- du volume actuel de déplacements motorisés liés aux activités actuelles, estimés à une trentaine de rotations de véhicules légers et à une vingtaine de rotations de poids lourds par jour, et de l'augmentation du trafic générée par le projet, qui n'a pas été estimée mais qui devrait rester modérée compte tenu de l'ampleur du projet ;

- qu'aucune évolution significative n'est attendue en termes de nuisances sonores, du fait notamment de l'éloignement des zones habitées les plus proches, des niveaux de bruit maximaux qui sont imposés dans le cadre de la réglementation ICPE et des contrôles effectués dans ce cadre ;

- que le projet devra respecter le règlement du PPRI de la Bourbince ;

- des mesures qui seront mises en place concernant la collecte et le traitement des eaux de ruissellement, avant rejet le cas échéant au réseau public d'assainissement, prévoyant notamment une gestion séparée des eaux de toitures et des eaux de voiries, un bassin de rétention permettant de limiter le débit de rejet et le traitement de la pollution grâce à un dispositif de type débourbeur/séparateur à hydrocarbures ;

- des mesures mises en place pour éviter l'infiltration d'eaux pluviales potentiellement polluées dans les sols ;

- que le projet devra respecter les dispositions de l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 14 à 21 concernant la collecte et le rejet des effluents et les valeurs limites d'émission de polluants dans les effluents rejetés ;

- que le projet devra être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, et notamment ses orientations 3-D ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de développement des activités d'une déchetterie professionnelle de la société PASSARD situé sur le territoire de la commune de Montceau-les-Mines (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 3 :

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html

Mâcon, le - 9 JAN. 2024

Le préfet

Yves SÉGUY

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire
196 rue de Strasbourg
71021 Mâcon cedex 9

Recours hiérarchique :
Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
BP 61616
21016 DIJON Cedex

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr